Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 818 du 30 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. STAES
Amerikalei 122/14
2000 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2026 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 septembre 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. CAMERIER *loco* Me P. STAES, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *Demande irrecevable (demande ultérieur*e) », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane et de confession sunnite.

Vous avez introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 28 janvier 2020. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) le 26 mars 2024. Le

Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) a rejeté le recours que vous avez introduit contre cette décision dans son arrêt n°323 053 du 11 mars 2025.

Vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique le 1er juillet 2025. Le 22 janvier 2026, le CGRA a déclaré votre demande irrecevable. Vous n'avez pas fait de recours contre cette décision auprès du CCE.

Vous avez introduit une troisième demande de protection internationale en Belgique le 11 février 2026. Le 23 juillet 2026, le CGRA a déclaré votre demande irrecevable. Vous n'avez pas fait de recours contre cette décision auprès du CCE.

Sans être rentré dans votre pays, vous avez introduit une quatrième demande de protection internationale le 12 août 2026.

A l'appui de cette demande de protection internationale, vous déclarez à nouveau que l'Irak n'est pas un pays sûr, que le retour en Irak vous fait peur et que les gens qui vous menaçaient vous menacent toujours là-bas, et qu'à deux ou trois reprises ils sont venus demander de vos nouvelles chez votre femme.

A l'appui de cette demande de protection internationale, vous avez présenté une fiche pour la prise d'un rendez-vous à la Croix-Rouge en date du 31 août 2026 et la copie d'une attestation médicale rédigée le 3 juin 2026 en lien avec un examen du genou droit.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 57/11/3 de la Loi sur les étrangers et l'article 20 APR, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre troisième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Certes, vous avez présenté la copie d'une attestation médicale rédigée le 3 juin 2026 en lien avec un examen du genou droit préconisant qu'une opération médicale soit réalisée à cet égard (cf. document numéro 1 joint à la farde verte). Par ailleurs, vous avez déclaré être fatigué psychologiquement, souffrir de dépression et avez présenté une fiche de prise de rendez-vous pour le 31 août 2026 auprès de la Croix-Rouge à ce sujet (cf. document numéro 2 joint à la farde verte). Toutefois, force est de constater que ces seuls éléments ne sont pas de nature à remettre en cause l'évaluation précédente.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent, d'autant plus qu'aucun entretien personnel auprès du CGRA n'a été nécessaire dans le cadre de la présente demande.

Après un examen approfondi, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable. En cas d'une demande ultérieure, la commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides examine, sur la base de l'article 55 du Règlement (UE) 2024/1348, s'il existe de nouveaux éléments ou faits, ou présentés par le demandeur, qui augmentent considérablement la probabilité que le demandeur soit reconnu comme bénéficiaire d'une protection internationale conformément au Règlement (UE) 2024/1347. En l'absence de tels éléments, la commissaire générale déclare la demande irrecevable.

Il ressort en effet du dossier administratif que, dans votre demande actuelle de protection internationale, vous n'avez pas fourni de déclarations supplémentaires sur le fond ni produit de nouveaux documents ou pièces justificatives se rapportant à votre demande. Au contraire, vous vous limitez à renvoyer aux motifs d'asile que vous avez exposés par le passé : à savoir qu'en Irak vous êtes toujours menacé par les mêmes individus qu'auparavant, que le danger y est toujours d'actualité pour vous, que, de manière générale, votre femme et vos enfants habitent à Faida, à 40 kilomètres de Mossoul, qu'à deux ou trois reprises les individus vous menaçant sont venus poser des questions à votre femme après votre départ d'Irak et, enfin, que votre ami [A.] s'était fait assassiner à l'époque.

Vous n'apportez par conséquent aucun élément ou fait nouveau susceptible d'augmenter considérablement la probabilité d'être reconnu comme bénéficiaire d'une protection internationale conformément au Règlement (UE) 2024/1347. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

Outre le statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 c) du règlement (UE 2024/1347).

L'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il faut à tout le moins que le conflit en question entraîne une situation de violence aveugle. En Irak, la violence atteint un niveau qui peut varier selon la région et l'évaluation des conditions de sécurité dans chaque province doit tenir compte des éléments suivants : (i) La présence d'acteurs recourant à la violence; (ii) La nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) La fréquence des incidents de sécurité; (iv) L'étendue géographique de la violence dans la province; (v) Le nombre de victimes civiles; (vi) La mesure dans laquelle des civils ont fui la province suite au conflit armé.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak ont été pris en considération le rapport ***UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq*** *janvier 2024 (disponible sur https://www.refworld.org/ policy/countrypos/unhcr/2024/en/147247 ou https://www.refworld.org), la* ***EUAA Country Guidance Note: Iraq*** *de novembre 2024 (disponible sur https://euaa.europa.eu/publications/country-guidanceiraq-november-2024 ou https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance), le* ***COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 29 août 2025 (mise à jour)****, (disponible sur https:// www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak._veiligheidssituatie_20250829.pdf]), l'****EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de mai 2024*** *(disponible sur https://www.cgra.be/ sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20240523.pdf), l'****EUAA COI Country Focus: Iraq d'octobre 2025*** *(disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/ euaa_coi_report_iraq_country_focus_20251001.pdf), et le* ***COI Focus Irak – De invloed van de Iranoorlog op de veiligheidssituatie in Irak de mai 2026*** *(disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/ rapporten/coi_focus_irak._de_invloed_van_de_iran-oorlog_op_de_veiligheidssituatie_20260519.pdf) ou https:// www.cgra.be/fr).*

En ce qui concerne la situation générale en Irak :

Les conditions de sécurité en Irak sont en grande partie déterminées par la lutte contre l'état islamique (EI) depuis 2013, et par le conflit opposant les forces armées turques à divers groupes armées kurdes tels que le PKK dans le nord du pays. Ces deux conflits ont atteint certaines régions de l'Irak à des périodes différentes et avec une intensité variable.

Plus récemment, le conflit entre l'Iran, Israël et les USA s'est étendu de manière limitée à une série de pays voisins. Dans la mesure où plusieurs groupes pro-iraniens se trouvent sur le territoire irakien, l'Irak n'a pas échappé à cette propagation du conflit : des frappes ont eu lieu sur et depuis le territoire de la République d'Irak.

De l'avis de la commissaire générale, la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé n'atteint dans aucune province irakienne un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil y court, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15 c) du règlement (UE 2024/1347).

Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, ***il y a lieu en l'espèce, d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Ninive****. Cette région comprend neufs districts : Akre, Al-Ba'aj, Al-Hamdaniya, Al-Hatra, Al-Shikhan, Mosul, Sinjar, Tel Afar, et Tel Kayf.*

En ce qui concerne la situation dans la province de Ninive :

Acteurs :

La ville de Mosul et les zones alentours restent principalement sous le contrôle des Popular Mobilisation Forces (PMF), parmi lesquelles on retrouve l'Organisation Badr. Les plaines de Ninive, à l'est de la ville, sont également sous le contrôles d'autres PMF affilées à la communauté Shabak ou soutenues par l'Iran.

A la frontière irako-syrienne, le gouvernement central a intensifié ses efforts sécuritaires en érigeant des barrières en béton sur 210 kilomètres. Le projet prévoit l'installation de barrière sur 100 kilomètres supplémentaires. Des unités de l'armée irakiennes et quelques PMF ont repris des avant-poste appartenant au Forces Démocratiques Syriennes (FDS) dans le but de mieux contrôler les traversées de la frontière.

Le district de Sinjar reste fortement disputé. On y retrouve notamment les Unités de Résistance de Sinjar (YBS), prétendument affiliées au PKK, dans les zones auparavant contrôlées par l'EI. On retrouve également dans la province le PKK lui-même, ainsi que des acteurs armés affiliés au gouvernement kurde de la RAK ou à l'armée irakienne. L'armée turque y mène également des opérations visant le PKK.

En janvier 2025, le premier ministre Al-Sudani a lancé un programme encourageant le recrutement de chrétiens dans les forces de police de la province dans le but de soutenir la stabilité, la reconstruction, et rester fidèle à l'héritage chrétien de l'Irak.

Les forces de sécurité irakiennes continuent de lancer des opérations coordonnées contre des caches de l'EI : l'armée irakienne et des unités Pershmergas ont mené des assauts dans les montagnes de Qarachogh, et plusieurs brigades des PMF ont lancé une campagne de ratissage à travers le désert reliant la province de Ninve à celle de Salah al-Din afin de déloger de possibles cellules du groupe terroriste. Ce dernier en est particulièrement affaibli, ce qui diminue sa capacité à entreprendre des actions hostiles envers les forces de sécurité ou la population de la province.

Incidents :

D'août 2024 à août 2025, le projet ACLED (Armed Conflict Location and Event Data Project) a recensé 265 incidents de sécurité dans la province, soit 22 incidents par mois et 5.5 incidents par semaine en moyenne. La grande majorité de ces incidents (246) étaient des explosions ou incidents de violences indirectes (engins explosifs improvisés, tirs de mortiers,…). Des incidents ont eu lieu dans toute la province, mais la grande majorité de ceuxci s'est produite dans le district d'Akre, entre le PKK et l'armée turque.

Les sources à disposition ne sont pas concordantes sur les dégâts infligés aux infrastructures à civils lors de ces incidents. Il n'est donc pas possible de tirer de conclusion certaine quant à l'impact de la violence aveugle sur les infrastructures civiles.

Le conflit entre l'Iran, Israël et les USA a eu un impact déterminant sur la situation sécuritaire de la province ces derniers mois. Selon ACLED, entre le 28 février et le 17 avril 2026, un total de 42 incidents de sécurité ont touché la province. Parmi ceux-ci, 35 ont été causé par les forces israélo-américaines, 1 seul par le Corps des Gardiens de la Révolution Islamique d'Iran (CGRI) et 1 seul également par des groupes pro-iraniens (37 au total).

Victimes civiles :

Sur la période allant d'août 2024 à août 2025, l'UNAMI a rapporté 12 victimes civils dont 8 morts et l'UCDP a enregistré 1 décès dans la province de Ninive en raison de la violence aveugle.

Selon ACLED, concernant la période du 28 février au 17 avril 2026, aucune victime civile n'a été signalée.

Personnes déplacées :

En 2022, l'on estimait la population de la province à 4 133 536 personnes.

Au 31 décembre 2024, l'OIM rapporte que la province de Ninive hébergeait 221 911 personnes déplacées, dont 85 074 dans le district de Mosul et 40 794 dans le district de Sinjar. Cela représente une baisse de 17 213 personnes par rapport à l'année 2023. 99% de ces personnes sont originaires de la province, et le 1% provient d'autres provinces.

La province de Ninive est celle qui a connu la plus grande vague de retour dans le pays. Au total, c'est presque 2 millions de personnes qui sont revenues dans la province : 1 080 426 à Mosul, 365 700 à Telafar et 177 750 à Al-Hamdaniya. Des échecs sont également à déplorer principalement dans le district de Sinjar

en raison d'un manque de service et d'opportunité d'emploi selon l'OIM. La situation sécuritaire du district précédemment évoquée décourage également le retour de personnes déplacées.

Conclusion :

La situation actuelle dans la province de Ninive n'implique pas qu'un civil qui y retourne courrait, du simple fait de sa présence sur place, un risque réel d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 15 c) du règlement (UE 2024/1347).

La province de Ninive est en proie à une violence aveugle, mais pas à un niveau élevé, ce qui requiert un ***niveau plus élevé de circonstances personnelles*** *pour démontrer qu'il existerait un risque réel d'y subir des atteintes graves en cas de retour.*

Il ressort de votre dossier administratif et des différentes pièces figurant au dossier que vous ne présentez aucune caractéristique ou circonstance personnelle augmentant de manière significative votre exposition à la violence aveugle. A cet égard, le fait que vous auriez des douleurs au genou, et que vous apportiez la copie d'une attestation médicale rédigée le 3 juin 2026 en lien avec un examen du genou droit préconisant qu'une opération médicale soit réalisée (cf. document numéro 1 joint à la farde verte), ne rend pas compte de l'existence d'un niveau suffisant de circonstances personnelles pour démontrer qu'il existerait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour à Ninive en ce qui vous concerne. Par ailleurs, le fait que vous soyez fatigué psychologiquement et souffririez d'une dépression (auto-diagnostiquée) et que vous ayez présenté une fiche de prise de rendez-vous pour le 31 août 2026 auprès de la Croix-Rouge à ce sujet (cf. document numéro 2 joint à la farde verte), ne permet pas non plus de démontrer qu'il existerait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour à Ninive en ce qui vous concerne.

C. Conclusion

Votre demande de protection internationale est irrecevable sur base de l'article 38, paragraphe 2 du règlement (UE) 2024/1348.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 2.29, § 2 Loi CCE.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (art. 2.15, § 3, 2°, b) Loi CCE).

J'informe la ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'éléments dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard de l'article 3, 5) et 3, 6) du Règlement (UE) 2024/1347. ».

2. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 2.50 de la loi CCE dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée, le recours est rejeté. Les autres parties qui ne comparaissent pas et ne sont pas représentées sont réputées acquiescer à la demande ou au recours* ».

Cette disposition, similaire à l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 2.60, § 2, de la loi CCE.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Les rétroactes

3.1 Le 28 janvier 2020, le requérant a introduit une première demande de protection internationale en Belgique à l'appui de laquelle il invoquait, en substance, une crainte d'être persécuté en raison des menaces reçues dans son commerce de la part de deux membres d'une milice à Mossoul en 2019. Il faisait également état de craintes en lien avec la situation sécuritaire générale à Mossoul et en raison de sa confession sunnite et de ses origines kurdes. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise le 26 mars 2024 par la partie défenderesse. Le 26 avril 2024, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil qui, par un arrêt n° 323 053 du 11 mars 2025, a refusé au requérant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

3.2 Le requérant a par la suite introduit deux autres demandes de protection internationale le 1er juillet 2025 et le 11 février 2026, qui ont fait l'objet de décision d'irrecevabilité de la part de la partie défenderesse, contre lesquelles le requérant n'a formé aucun recours.

3.3 Le 12 août 2026, le requérant a introduit une quatrième demande de protection internationale en Belgique, en invoquant en substance les mêmes motifs que ceux invoqués dans le cadre de sa deuxième demande, tout en produisant de nouveaux documents médicaux. La partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande ultérieure ainsi introduite par le requérant. Cette décision, datée du 3 septembre 2026, constitue l'acte présentement attaqué devant le Conseil.

4. La requête

4.1 Dans la requête introductive d'instance, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

4.2 Il invoque, dans un premier moyen, la violation des normes et principes suivants :

« *- l'article 1.A.2 de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés;*
- les articles 4.1, 4.3 et 5.1 de la directive « Qualification » 2011/95/UE ;
- l'article 10 de la directive « Procédures » 2013/32/UE ;
- l'article 3, points 5) et 6), du règlement (UE) 2024/1347 relatif aux normes de qualification ;
- les articles 8 et 55 du règlement (UE) 2024/1348 relatif à la procédure d'asile ;
- les articles 48/3, 48/6, 48/7, 57/6/2, § 1er, et 62 de de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (après : la loi sur les étrangers) ;
- les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- les principes de bonne administration, à savoir le principe de diligence, le principe de proportionnalité, le devoir de coopération et le principe du raisonnable.» (requête, p. 3).

Il invoque par ailleurs, dans un deuxième moyen, la violation des normes et principes suivants :
« *- l'article 3 de la CEDH;*
- l'article 4.1 de la directive « Qualification » 2011/95/UE ;
- l'article 10 de la directive « Procédures » 2013/32/UE ;
- l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 relatif aux normes de qualification ;
- l'obligation de motivation matérielle, telle que visée à l'article 62 de la loi sur les étrangers et à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe de minutie et du devoir de coopération » (requête, p. 7).

4.3 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le caractère recevable de sa demande ultérieure de protection internationale.

4.4 Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et partant, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il postule l'annulation de la décision attaquée.

5. Les documents déposés au dossier de la procédure

5.1 En annexe de son recours, le requérant communique au Conseil les documents inventoriés comme suit :

« *3. COI Focus, « Irak – De invloed van de Iran oorlog op de veiligheidssituatie in Irak », 19 mai 2026, […]*
4. The International Centre for Counter-Terrorism (ICCT), «From Tehran to Europe: Terrorism Risks After the Killing of Iran's Ayatollah», 09.03.2026, […]
5. CS Monitor, « Iraq was enjoying newfound peace and prosperity. Then came the Iran war », 19.3.2026, […]
6. SPF Affaires étrangères, « Voyager en Irak : Conseils aux voyageurs », mise à jour le 04.08.2026 et toujours alable le 14.9.2026 » (requête, p. 13).

5.2 Le Conseil considère que le dépôt de ces nouveaux éléments remplit les conditions de l'article 2.20, §§ 1 et 2, de la loi CCE, de sorte qu'ils sont pris en considération.

6. L'appréciation du Conseil

6.1 Comme souligné ci-avant, le Conseil observe que le requérant invoque en substance les mêmes craintes que celles invoquées lors de ses précédentes demandes de protection internationale, mais produit également de nouveaux documents médicaux.

6.2 En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments nécessaires pour statuer en toute connaissance de cause sur le caractère recevable de la demande de protection internationale du requérant, et notamment pour apprécier, au regard de l'article 55, § 3, du Règlement (UE) 2024/1348, si les nouveaux documents présentés par le requérant augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1347.

6.3 En effet, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant fonde principalement, dans le cadre de cette demande ultérieure, son besoin de protection internationale sur la situation sécuritaire qui prévaut dans la région de Mossoul.

6.3.1 Sur ce point, il apparaît que la partie défenderesse conclut que « *La situation actuelle dans la province de Ninive n'implique pas qu'un civil qui y retourne courrait, du simple fait de sa présence sur place, un risque réel d'être exposé à une menace grave pour sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 15 c) du règlement (UE 2024/1347). La province de Ninive est en proie à une violence aveugle, mais pas à un niveau élevé, ce qui requiert un* ***niveau plus élevé de circonstances personnelles*** *pour démontrer qu'il existerait un risque réel d'y subir des atteintes graves en cas de retour* ».

Pour parvenir à une telle conclusion, elle se fonde sur toute une série de sources qu'elle liste dans l'acte attaqué, dont le plus récent apparaît être le document de son service de documentation du 19 mai 2026 intitulé « COI Focus Irak – De invloed van de Iranoorlog op de veiligheidssituatie in Irak ». Il apparaît, à la lecture de ce document, que celui-ci a pour but d'analyser l'impact de la guerre entre Israël, les Etats-Unis et l'Iran sur la situation sécuritaire qui prévalait en Irak dans la période entre le 28 février et le 17 avril 2026 (COI Focus précité, p. 2). Comme il ressort du texte même de la décision attaquée, « *Le conflit entre l'Iran, Israël et les USA a eu un impact déterminant sur la situation sécuritaire de la province ces derniers mois. Selon ACLED, entre le 28 février et le 17 avril 2026, un total de 42 incidents de sécurité ont touché la province. Parmi ceux-ci, 35 ont été causé par les forces israélo-américaines, 1 seul par le Corps des Gardiens de la Révolution Islamique d'Iran (CGRI) et 1 seul également par des groupes pro-iraniens (37 au total)* ». Ainsi, il apparaît que :

« *Depuis le début de la guerre, le 28 février 2026, le nombre d'incidents violents augmente fortement. Entre le 1er janvier et le 17 avril 2026, l'ACLED a recensé 612 incidents et 243 morts, avec un pic manifeste après le 28 février. Cette augmentation est principalement due aux frappes aériennes et à d'autres formes de « violences à distance », telles que les drones et les missiles. Les principaux acteurs sont les forces armées étrangères (États-Unis, Israël et Iran) et les milices pro-iraniennes. Alors que les États-Unis et Israël s'attaquent principalement à des cibles des PMF, l'Iran cible les groupes d'opposition kurdes et les installations américaines. Les milices pro-iraniennes, quant à elles, s'attaquent à un large éventail de cibles, notamment des bases militaires, des aéroports, des installations pétrolières et même des quartiers résidentiels. Sur le plan géographique, les violences se concentrent dans la Région du Kurdistan (principalement à Erbil et à Souleimaniye), à Bagdad et dans des provinces telles qu'Anbar et Ninive. À Anbar, les attaques américaines et israéliennes font un nombre relativement élevé de victimes, tandis que les attaques iraniennes visent principalement le nord de l'Irak. L'impact sur les civils est limité mais difficile à quantifier avec précision. Le Cedoca recense au moins 34 incidents au cours desquels des civils ont été tués ou blessés, souvent à la suite de frappes aériennes ou de la chute de projectiles dans des zones résidentielles. Bien qu'un cessez-le-feu conclu début avril 2026 ait temporairement entraîné une diminution de la violence, la situation reste fragile. Le conflit met en évidence la vulnérabilité structurelle de l'Irak, où les*

milices et les acteurs étrangers exercent une grande influence sur la sécurité et la stabilité politique » (traduction libre de la page 2 du COI Focus précité : « Vanaf het uitbreken van de oorlog op 28 februari 2026 stijgt het aantal geweldsincidenten sterk. Tussen 1 januari en 17 april 2026 registreert ACLED 612 incidenten en 243 doden, met een duidelijke piek na 28 februari. Deze toename is vooral te wijten aan luchtaanvallen en andere vormen van "explosions/remote violence", zoals drones en raketten. De belangrijkste actoren zijn buitenlandse strijdkrachten (VS, Israël en Iran) en pro-Iraanse milities. Terwijl de VS en Israël vooral PMF-doelwitten aanvallen, richt Iran zich op Koerdische oppositiegroepen en Amerikaanse installaties. Pro-Iraanse milities vallen op hun beurt een brede waaier aan doelen aan, waaronder militaire basissen, luchthavens, olie-installaties en zelfs woonwijken. Geografisch concentreert het geweld zich in de KAR (vooral Erbil en Sulaymaniyah), Bagdad en provincies zoals Anbar en Ninewa. In Anbar vallen relatief veel doden door Amerikaanse en Israëlische aanvallen, terwijl Iraanse aanvallen zich vooral op Noord-Irak richten. De impact op burgers is beperkt maar moeilijk exact te kwantificeren. Cedoca identificeert minstens 34 incidenten waarbij burgers werden gedood of gewond, vaak als gevolg van luchtaanvallen of neerstortende projectielen in woongebieden. Hoewel een staakt-het-vuren begin april 2026 tijdelijk tot een afname van het geweld leidt, blijft de situatie fragiel. Het conflict onderstreept de structurele kwetsbaarheid van Irak, waar milities en buitenlandse actoren een grote invloed hebben op veiligheid en politieke stabiliteit »).

Il ressort dès lors de l'ensemble des informations précitées que la guerre prévalant actuellement en Iran a un grand impact sur le niveau de violence prévalant actuellement dans les provinces irakiennes, que la province de Ninive est particulièrement touchée, notamment au vu de la présence des milices pro-iraniennes, et que la situation est qualifiée de fragile et de volatile.

Le Conseil estime dès lors que de telles informations doivent pousser les instances d'asile à une prudence certaine dans le cadre de l'examen de demandes de protection internationale de demandeurs irakiens originaires de la province de Ninive, ce qui doit notamment entraîner une minutie particulière dans le cadre de l'instruction de telles affaires.

6.3.2 Or, en l'espèce, malgré la volatilité de cette situation, le Conseil constate que dans sa décision du 3 septembre 2026, la partie défenderesse se fonde sur des informations dont les plus récentes sont datées du 17 avril 2026. Le Conseil observe en outre que de telles informations apparaissent également fort générales et comportent pour la plupart des informations par province, sans renseigner, notamment pour la province de Ninive, si certains districts sont plus particulièrement le théâtre d'actes de violence.

Or, sur ce point, le Conseil relève qu'en vertu de l'article 34.2 du Règlement (UE) 2024/1348, le partie défenderesse se doit désormais de prendre en considération « les informations pertinentes, précises et actualisées relatives à la situation prévalant dans le pays d'origine du demandeur au moment de prendre une décision sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués, obtenues auprès de sources nationales, internationales et de l'Union pertinentes et disponibles, y compris auprès d'organisations de défense des droits de l'enfant, ainsi que, le cas échéant, l'analyse commune sur la situation dans certains pays d'origine et les notes d'orientation visées à l'article 11 du règlement (UE) 2021/2303 ». Toutefois, au présent stade la procédure, le Conseil considère, pour les raisons exposées ci-avant, que les sources d'information produites au dossier administratif par la partie défenderesse, lesquelles font état d'une situation de fragilité et de volatilité nécessitant une certaine prudence, ne remplissent pas les conditions visées à l'article 34.2 précité.

Si la partie requérante se prévaut, pour sa part, d'informations plus récentes que celles de la partie défenderesse, en ce qu'il est notamment annexé au recours des informations du SPF Affaires étrangères belges du 4 août 2026, desquelles il ressort que « Le 17 juin 2026, les États-Unis et l'Iran avaient annoncé avoir trouvé un accord sur le conflit au Moyen-Orient. Néanmoins, les tensions s'aggravent à nouveau ; plusieurs attaques ainsi que des actions de représailles ont été signalées en Irak, et en particulier au Kurdistan irakien. En conséquence, et en raison d'une situation sécuritaire interne extrêmement volatile et de fermetures répétées de l'aéroport d'Erbil, il est formellement déconseillé de se rendre en Irak, y compris dans la région du Kurdistan irakien. Il est également recommandé d'éviter tout déplacement vers les zones frontalières ainsi que vers que les zones disputées (gouvernorats de Ninive, Salah al-Din, Kirkuk et Diyala). L'on note également des fermetures répétées des frontières Iran-Irak et Irak-Koweït suite à des attaques cinétiques, ce qui peut compliquer d'autant plus toute sortie du territoire irakien », le Conseil ne peut toutefois que relever, également, le caractère extrêmement général de telles informations.

Partant, le Conseil considère qu'il ne dispose pas à ce stade de la procédure d'informations suffisamment précises et actuelles pour statuer en toute connaissance de cause et qu'il y a lieu pour les deux parties d'éclairer le Conseil sur ce point au moyen de telles informations en tenant compte du profil spécifique du requérant.

6.4 Le Conseil souligne par ailleurs que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours dans le cadre de la procédure urgente prévue par l'article 2.28 de la loi CCE, il s'attache tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

En effet, la procédure urgente soumet tant les parties que la juridiction au respect de délais de procédure très contraignants. Le requérant est, en outre, placé dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve.

Ces contraintes spécifiques à la procédure urgente renforcent encore l'importance du contrôle que le Conseil doit, en conséquence du caractère écrit de la procédure et de son absence de pouvoir d'instruction, exercer sur la qualité et l'impartialité de l'instruction menée par la Commissaire générale. L'enjeu de la procédure pour un demandeur de protection internationale maintenu en un lieu déterminé en vue de son éloignement renforce encore les constats qui précèdent.

6.4.1 Or, dans la présente affaire, le Conseil observe que le requérant, qui a été privé de liberté le 24 août 2026 après avoir rempli son formulaire de déclaration de demande ultérieure, produit au dossier administratif la preuve d'un rendez-vous médical chez « Kruis Punt » en date du 31 août 2026 afin d'évoquer sa situation psychologique.

Il ressort en outre du formulaire « Enregistrement Protection Internationale – Type 1 » figurant au dossier administratif que lors de l'enregistrement de sa demande, en date du 12 août 2026, une vulnérabilité psychologique a été décelée chez le requérant, la case « problèmes mentaux » ayant été cochée, avec comme explication du requérant « Mr s'est effondré en pleurant au moment d'évoquer sa santé, il déclare se sentir faible psychologiquement depuis son premier refus. Car il a attendu 4 ans avant d'avoir son premier refus. Il a par le passé eu un suivi psychologique mais il n'en a plus maintenant ».

Le formulaire « Evaluation des besoins procéduraux » du 12 août 2026 conclut même que, sur la base de son état de santé mentale, le requérant « a des besoins procéduraux », contrairement à ce qu'il est inscrit dans la motivation de la décision attaquée. La conclusion finale du document « Evaluation des besoins procéduraux », daté cette fois du 24 août 2026 et qui ne fait plus mention de la santé mentale du requérant, conclut toutefois toujours que le requérant a des besoins procéduraux. Enfin, dans son formulaire « Déclaration demande ultérieure » du 24 août 2026, le requérant indique à nouveau, concernant son état de santé, que « Je ne vais pas bien. J'ai un problème à mon genou gauche. Au mois de septembre, j'ai une consultation chez le spécialiste et puis il va décider s'il va m'opérer. Psychologiquement je suit très mal. Je souffre de dépression et de stress. Le 31 août 2026, j'ai un rendez-vous prévu à la Kruis Punt pour voir un psychologue » (point 13).

6.4.2 Le Conseil ne peut dès lors qu'observer qu'en l'espèce, alors que le requérant a fait état de son état de santé psychologique, que la nécessité de lui accorder des besoins procéduraux a été reconnu à deux reprises, et alors qu'il a établi qu'il avait un rendez-vous avec un psychologue de « Kruis Punt », la motivation de la décision attaquée indique pourtant que :

« *Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 57/11/3 de la Loi sur les étrangers et l'article 20 APR, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre troisième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.*

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation ».

Il apparaît dès lors qu'aucune mesure n'a été prise par la partie défenderesse afin d'apporter un soutien adéquat au requérant durant l'instruction de la présente demande alors que des besoins procéduraux spéciaux lui ont été reconnus par les instances d'asile à un stade antérieur de la procédure. Le Conseil observe à cet égard que la partie défenderesse n'a notamment pas fait usage de la faculté dont elle dispose de soumettre le requérant à un examen médical, ou de l'informer sur la possibilité de s'y soumettre d'initiative, conformément aux articles 20.4 et 24 du Règlement (UE) 2024/1348. Il constate également qu'il ne ressort pas du dossier administratif s'il a été proposé au requérant de se faire examiner par un médecin au centre fermé, en particulier si le médecin de chez « Kruis Punt » avec lequel le requérant avait un rendez-vous le 31 août 2026 aurait pu être contacté à cet effet.

De plus, le Conseil souligne que l'article 34.3 du Règlement (UE) 2024/1348 stipule que « Le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions possède une connaissance appropriée des

normes applicables en matière d'asile et de droit des réfugiés, et a reçu une formation, y compris la formation pertinente prévue à l'article 8 du règlement (UE) 2021/2303, à cet égard. Le personnel a la possibilité de demander conseil à des experts, chaque fois que cela est nécessaire, sur des questions particulières comme les questions médicales, culturelles, religieuses, liées à la santé mentale ainsi qu'aux enfants ou au genre. Si nécessaire, le personnel peut soumettre des demandes de renseignements à l'Agence pour l'asile conformément à l'article 10, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2021/2303 » (le Conseil souligne).

Enfin, le Conseil rappelle que le considérant n° 20 du Règlement (UE) 2024/1348 énonce que « Il convient de fournir un soutien adéquat aux demandeurs identifiés comme nécessitant des garanties procédurales spéciales, afin de créer les conditions requises pour qu'ils aient réellement et effectivement accès aux procédures. Lorsqu'il est impossible de fournir un soutien adéquat dans le cadre d'une procédure d'examen accélérée ou d'une procédure à la frontière, le demandeur nécessitant des garanties procédurales spéciales devrait être exempté de ces procédures ».

6.4.3 Le Conseil estime donc qu'il y a lieu, dans le cadre de la nouvelle instruction de la présente affaire, de tenir pleinement compte de l'état de santé psychologique pour lequel le requérant s'est vu reconnaître des besoins procéduraux spéciaux lors de l'enregistrement de sa demande.

6.5 Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale, lesquels ont été exposés aux points 6.3 et 6.4 du présent arrêt.

6.6 En conséquence, conformément à l'article 2.60, § 2, alinéa 2, de la loi CCE, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 3 septembre 2026 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le trente septembre deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
R. DEHON,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
R. DEHON	F. VAN ROOTEN